



ARRETE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION D'UNE TERRASSE
AU DROIT DU N° 16 FRONT DE MER A ROYAN
DU 1^{ER} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 2024
AU PROFIT DE LA SARL AMARYS

N° 24.1376

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu la décision n° 23.813 en date du 5 décembre 2023, fixant les tarifs des droits de place pour les terrasses et étalages, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 24.137 en date du 25 juin 2024 abrogeant le règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer,

EXPOSE :

Les bâtiments du Front de Mer de ROYAN ont été conçus par les architectes-urbanistes chargés de la reconstruction de ROYAN pour servir de « vitrines » à la station touristique et balnéaire de ROYAN et pour être un lieu de rencontres privilégié de la clientèle de la station.

La Ville a initié un vaste projet de requalification du Front de Mer afin d'en refaire un espace ouvert à tous. Le Front de Mer sera un espace à usage mixte de balade, de restauration, de commerces, de tourisme. Les travaux d'aménagement démarreront au cours du mois d'octobre 2024 pour se terminer en avril 2026 et permettront une redynamisation du site.

Compte tenu de l'attrait qu'exerce le Front de Mer et du rôle qu'il joue dans la vie touristique et économique, il importe que la Ville, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont propres en matière de gestion de la domanialité publique, conserve ses prérogatives lui permettant de maîtriser l'occupation des espaces.

Aussi, le présent arrêté vient définir précisément les modalités d'usage de l'espace consenti sur le Front de Mer de ROYAN.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Cette autorisation est délivrée en ce que l'Occupant est titulaire d'un titre d'occupation sur un fonds privé du Front de Mer de ROYAN et inscrit au Registre du Commerce.

La SARL AMARYS, représenté par Monsieur Patrice ROUILLER, gérant de l'établissement " LE RÉGENT ", est régulièrement immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 410 405 450.

La SARL AMARYS a justifié du fait qu'elle est titulaire d'un titre d'occupation d'un fonds privé sur le Front de Mer de ROYAN.

Compte tenu de ces éléments, La SARL AMARYS ci-après désignée « ***l'Occupant*** », est autorisée à occuper une terrasse sise Front de Mer de Royan au droit du n° 16, telle qu'elle figure en jaune sur le plan ci-annexé, à l'usage exclusif de commerce suivant : café glacier crêperie brasserie confiserie.

Aucune autre activité que celle présentée ne pourra avoir lieu dans l'espace occupé.

Cette occupation doit être effective.

ARTICLE 2 : PRISE D'ENTREE ET ENTRETIEN

L'Occupant prend les biens loués dans leur état au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Ville aucune réparation ni aucun aménagement supplémentaire.

L'Occupant ne pourra, en aucun cas, rien faire, ou laisser faire qui puisse détériorer les espaces et il devra prévenir dans les meilleurs délais la Ville de toutes atteintes, dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les terrasses occupées.

L'Occupant est responsable de l'entretien des équipements spécifiques à son activité telle que la ventilation, les installations électriques et téléphoniques, conformément aux normes en vigueur.

L'occupant devra tenir l'ensemble de ses matériels en parfait état d'utilisation. Toute installation supplémentaire devra être réalisée par un électricien agréé et le certificat de conformité devra être transmis sans délai à la Mairie.

Seuls sont autorisés les travaux d'entretien.

La Ville aura le droit de vérifier l'exécution des travaux d'entretien à la charge de **L'Occupant**.

Aucun étalage ni table, chaise, banc, parasol ou autre ne pourra être installés en dehors du périmètre de la terrasse. De plus, l'espace occupé ne peut en aucun cas servir de réserve.

L'Occupant devra, à sa sortie, rendre les lieux loués en bon état d'entretien général.

ARTICLE 3 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'Occupant devra faire son affaire des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'activité dans l'espace occupé.

ARTICLE 4 : TRANQUILLITE PUBLIQUE

L'Occupant devra veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui puisse nuire à la propreté, à la tranquillité et à la bonne tenue des lieux présentement occupés, de manière à ne jamais donner lieu à aucune réclamation de la part de qui que ce soit et pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 5 : ENSEIGNE

Toute enseigne devra être préalablement autorisée par la Mairie conformément à la réglementation en vigueur. La conception, la réalisation et la pose seront à la charge de **L'Occupant**.

Tout autre affichage publicitaire extérieur (*affiches, autocollants*) demeure strictement interdit ainsi que tout affichage (*prix de vente et publicité notamment*) sur panneaux double pans. L'affichage réglementaire propre aux activités reste autorisé.

ARTICLE 6 : ÉCLAIRAGE

L'Occupant veillera à la qualité et au bon goût de l'éclairage de sa terrasse. Il ne sera toléré aucun éclairage violent et/ou intermittents.

ARTICLE 7 : SOUS-LOCATION

L'Occupant ne pourra sous-louer en droit ou en fait l'emplacement mis à sa disposition.

ARTICLE 8 : SECURITE

L'Occupant répondra des incendies des constructions et aménagements édifiés. Il appartient à **L'Occupant** de disposer de l'ensemble des matériels de sécurité adéquats (*extincteurs, détecteurs*), conformément aux normes en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente autorisation est délivrée pour la période **du 1^{er} janvier au 30 septembre 2024.**

Aucune reconduction tacite ne sera accordée.

ARTICLE 10 : REDEVANCE ET IMPOTS

Compte tenu de la réalisation des travaux, la Ville a, par délibération en date du 25 juin 2024 consenti une réfaction sur le tarif d'occupation applicable.

La redevance est ainsi calculée :

$$42,88 \text{ m}^2 \times 134,35 \text{ €/m}^2 \times 9 / 12 = 4\,320,70 \text{ €}$$

La redevance sera payée à la délivrance du présent arrêté pour 50% du montant de la redevance, soit **2 160,35 €** et le 16 août 2024 pour le solde.

Par ailleurs, ***L'Occupant*** acquittera pendant toute la durée de l'autorisation et en sus du prix fixé à l'arrêté individuel les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels l'espace occupé et les constructions qui seront édifié peuvent et pourront être assujettis.

ARTICLE 11 : ASSURANCE

L'Occupant sera tenu de s'assurer et de se maintenir assuré contre l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux et autres risques des lieux mis à disposition.

L'Occupant devra contracter une assurance contre les risques civils, locatifs et de voisinage ainsi que le recours des tiers.

Ces assurances seront contractées auprès d'une compagnie notoirement solvable et de manière à permettre à l'identique la reconstruction du bien ou sa remise en état, ou la reconstitution en valeur des parties détruites. ***L'Occupant*** justifiera de ces assurances et de l'acquittement des primes sur toute demande de la Ville.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente autorisation pourra être résiliée de plein droit pour défaut de paiement de la redevance ou d'inexécution de l'une des charges ou conditions fixées au présent arrêté, et ce au terme d'un commandement adressé par recommandé et demeuré infructueux.

La présente autorisation sera également résiliée de plein droit en cas de règlement judiciaire ou de redressement judiciaire de ***L'Occupant***, ainsi qu'en cas de résiliation du titre d'occupation du fonds privé.

ARTICLE 13 : REAMENAGEMENT DU SITE

L'Occupant est informé que l'ensemble du Front de Mer doit faire l'objet d'une requalification.

Aussi les espaces occupés devront être obligatoirement et totalement libérés au terme de l'occupation définie en article 9 et les clefs remises au représentant de la Ville.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL AMARYS,

Fait à ROYAN, le 2 juillet 2024



Le Maire

Patrick MARENGO

MISE EN LIGNE LE 05-07-2024

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20240702-ADOMCOM24-1376-AR
Date de télétransmission : 03/07/2024
Date de réception préfecture : 03/07/2024

ANNEXE

